Ordonnance du Tribunal administratif n° 2000019 du 22 janvier 2020

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2020, M. Victor M. doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la décharge des cotisations à la contribution de solidarité territoriale auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2019, pour un montant total de 57.030 F CFP, ainsi que celle de la majoration de 10% dont ladite somme a été assortie, par lettre de rappel du 15 novembre 2019.

Il soutient qu'il n'est pas redevable de la somme en cause, et indique qu'il a sollicité un dégrèvement le 28 novembre 2019, dès lors qu'il est retraité depuis février 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code des impôts de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 4º Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) ».

2. L'article 611-2 du code des impôts de la Polynésie française dispose : « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président de la Polynésie française. ». L'article LP. 611-7 du même code précise : « Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. » Aux termes de l'article L.P 611-8 de ce code : « En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai du recours contentieux fixé à deux mois par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation. Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 611-7, peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dès l'expiration de ce délai. » Enfin, l'article R.421-1 du code de justice administrative dispose : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

3. Il résulte de l'instruction que M. M. a adressé le 28 novembre 2019 au président de la Polynésie française un courrier sollicitant la décharge des cotisations à la contribution de solidarité territoriale auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2019, pour un montant total de 57.030 F CFP ainsi que celle de la majoration de 10% dont cette somme a été assortie . Or, la présente requête a été enregistrée au greffe du tribunal le 21 janvier 2020 , soit avant l'expiration du délai de six mois imparti à l'administration pour statuer sur cette réclamation, qui n'est pas expiré à la date de la présente

ordonnance. Cette requête prématurée et donc manifestement irrecevable, doit, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R.222-1 du code de justice administrative, être rejetée.

ORDONNE:

Article 1er : La requête de M. Victor M. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M..

Fait à Papeete, le vingt-deux janvier deux mille vingt.

Le président,

J.-Y. Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,